

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

NO: 500-06-001331-244

« **Traduction française** »

PASCAL DESMEDT, domicilié au 14-2890
Place des Merles, Mascouche, District de
Joliette, Province de Québec, J7K 3Z6

Demandeur

c.

SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC.,
personne morale ayant son siège social au
2050, chemin Derry Ouest, Mississauga,
province de l'Ontario, L5N 0B9

Défenderesse

**DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(ARTICLES 571 ET SUIVANTS C.P.C.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS
ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR DÉCLARE :**

1. Le demandeur cherche à exercer une action collective au nom du groupe suivant dont il fait partie, soit :

Class:	Groupe :
All persons who, since 2013, purchased one or more of the of the following ranges recalled under Health Canada Identification # RA-75974 with defective front-mounted knobs that can accidentally activate, manufactured, distributed, supplied, wholesaled and/or imported by Samsung: • NE58F9500SS/AC • NE58F9710WS/AC • NE58H9950WS/AC	Toutes les personnes qui, depuis 2013, ont acheté une ou plusieurs des cuisinières suivantes rappelées sous le numéro d'identification de Santé Canada RA-75974 avec des boutons à l'avant défectueux qui peuvent être activés accidentellement, fabriquées, distribuées, fournies, vendues en gros et/ou importées par Samsung : • NE58F9500SS/AC • NE58F9710WS/AC

<ul style="list-style-type: none">• NE58K9500SG/AC• NE58K9850WG/AC• NE58K9850WS/AC• NE58M9430SS/AC• NE58R9311SS/AC• NE58R9430SG/AC• NE63A8315SS/AC• NE63A8711QN/AC• NE63BB871112AC• NE63T8111SS/AC• NE63T8311SS/AC• NE63T8511SS/AC• NE63T8711SG/AC• NE63T8711SS/AC• NE63T8751SG/AC• NE63T8751SS/AC <p>hereinafter the “Defective Ranges”)</p> <p>or any other Class to be determined by the Court.</p>	<ul style="list-style-type: none">• NE58H9950WS/AC• NE58K9500SG/AC• NE58K9850WG/AC• NE58K9850WS/AC• NE58M9430SS/AC• NE58R9311SS/AC• NE58R9430SG/AC• NE63A8315SS/AC• NE63A8711QN/AC• NE63BB871112AC• NE63T8111SS/AC• NE63T8311SS/AC• NE63T8511SS/AC• NE63T8711SG/AC• NE63T8711SS/AC• NE63T8751SG/AC• NE63T8751SS/AC <p>(ci-après les « Cuisinières défectueuses »)</p> <p>ou tout autre groupe à être déterminé par le Tribunal.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

I. CONDITIONS REQUISES POUR AUTORISER CETTE ACTION COLLECTIVE

A) LES FAITS ALLÉGUÉS SEMBLER JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES :

2. Le demandeur est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **LPC** ») du Québec;
3. Le 19 janvier 2024, le demandeur a fait l'acquisition d'une cuisinière Samsung (modèle NE63T8711SS/AC) chez Rona à Mascouche, ainsi que d'un plan de protection prolongée de 4 ans, pour 2 305,91 \$ taxes comprises, tel qu'il appert d'une copie de son reçu divulguée comme **pièce P-1**;
4. Le demandeur a acheté ce modèle parce que lui et son épouse voulaient une cuisinière haut de gamme « sécuritaire » avec un look « élégant » et « moderne »;
5. En effet, c'est précisément ainsi que Samsung fait la publicité de cette cuisinière (et d'autres cuisinières rappelées sur son site web, tel qu'il appert de la **pièce P-2** :

More stylish look, more ways to cook

Bring more style, convenience and flexibility to your kitchen. This Samsung Slide-in Range adds a modern, built-in look and offers an intelligent user experience. Now available in Stainless Steel, Black Stainless Steel and our latest additions: Bespoke Navy Steel and White Glass finishes. Create a kitchen that reflects your unique style.



6. Au moment de l'achat, le demandeur avait l'impression qu'il achetait une cuisinière Samsung exempte de tout problème de production ou de sécurité, ni de tout défaut de conception ou de fabrication – et parce qu'il croyait qu'il achetait une cuisinière sécuritaire;
7. À son insu, il a payé trop cher, car sa gamme Samsung souffre en fait d'un grave défaut de sécurité tel que décrit dans les paragraphes suivants;
8. Vers le mois de juin 2024, le demandeur a laissé un carton sur sa cuisinière et est rentré chez lui avec une odeur de feu qui brûle. Il ne comprenait pas pourquoi sa cuisinière Samsung était allumée, car il ne l'a pas allumée. Le demandeur apprendrait plus tard qu'il s'agissait d'un problème de sécurité et d'un défaut de sa cuisinière;
9. En effet, le demandeur a très récemment appris que le 29 août 2024, Santé Canada a émis un rappel pour les cuisinières défectueuses de Samsung en raison d'un risque d'incendie, tel qu'il appert de l'avis de rappel divulgué *en liasse* en anglais et en français sous la **pièce P-3**;
10. Lorsqu'il a appris l'existence du rappel, le demandeur s'est rendu au magasin Rona où il avait acheté sa cuisinière, qui l'a informé qu'il n'avait jamais entendu parler du rappel. Pire, Samsung continue de vendre les cuisinières défectueuses sans informer les acheteurs des graves dangers;

11. Le demandeur fait remarquer que le rappel indique que : « *Conformément à la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation, il est interdit de redistribuer, de vendre ou même de donner les produits rappelés au Canada* », ce que Samsung ignore;
12. Le demandeur a immédiatement communiqué avec Samsung par l'intermédiaire de son site Web pour demander qu'un agent le contacte, puis a reçu une réponse automatisée selon laquelle sa demande présumée d'obtenir un couvercle de bouton avait été traitée et qu'il la recevrait dans les 5 jours ouvrables. Le demandeur n'a jamais demandé de couvre-bouton;
13. Quelques jours plus tard, le demandeur a reçu par la poste 4 couvre-boutons (de Samsung) ainsi que du ruban adhésif 3M pour coller les boutons sur sa cuisinière;
14. Sa cuisinière Samsung ressemble maintenant à tout autre chose qu'à un produit « élégant » et « moderne », comme l'annonce Samsung, tel qu'il appert des photos de la cuisinière du demandeur, communiquées *en liasse* dans la **pièce P-4** :



15. Si le demandeur avait su qu'il devrait coller ou apposer des couvercles de boutons sur sa cuisinière Samsung pour qu'elle fonctionne normalement, il n'aurait jamais acheté cette cuisinière Samsung et exige donc un remboursement complet de son prix d'achat de **2 305,91 \$**;
16. À titre de commerçant, Samsung a présumé avoir connaissance des défauts des boutons et des problèmes de sécurité de ses cuisinières et est tenue non seulement de rétablir le prix, mais aussi de réparer le préjudice que le demandeur réclame par les présentes au montant de **1000,00 \$** (articles 1728, 1729 et 1730 C.c.Q.);

17. Les dommages-intérêts du demandeur sont le résultat direct et immédiat de la conduite illégale de Samsung et de ses violations des articles 37, 38, 39, 40, 41, 53, 215, 219, 220(a), 221(g) et 228 CPA, rendant ainsi les articles 253 et 272 CPA applicables;
18. À ce titre, le demandeur invoque également l'article 272 LPC pour réclamer des dommages punitifs de **1000,00 \$**, sous réserve d'ajustement, ainsi que la nullité de son contrat en vertu de l'article 272(f) LPC;
19. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 LPC ont un objectif préventif, soit de décourager la répétition d'un tel comportement indésirable;
20. La réparation offerte par Samsung dans le cadre du rappel consiste simplement en « *a free set of knob locks or covers compatible with their model of electric slide-in range to install* » (*un ensemble gratuit de verrous à bouton ou de couvercles compatibles avec son modèle de cuisinière électrique encastrable à installer*) (pièce P-3), ce qui est tout à fait inadéquat et nettement inférieur à ce à quoi le demandeur a droit en vertu de la loi, à savoir un remboursement complet et des dommages-intérêts;
21. Le demandeur insiste également sur la gravité des problèmes de sécurité, comme l'indique le rappel (pièce P-3) : Samsung « has received over 57 reports of incidents in Canada, and 7 reports of injuries » (a reçu plus de 57 rapports d'incidents au Canada et 7 rapports de blessures);
21. Un article de CTV News du 8 août 2024, intitulé « *Samsung is recalling 1 million stoves that let pets set homes on fire* » (Samsung rappelle 1 million de poêles qui permettent aux animaux de compagnie de mettre le feu à des maisons), rapporte ce qui suit, tel qu'il appert de la **pièce P-5** :

“Samsung is recalling knobs on some of its electric stoves, warning that fires can be set off if pets — or even humans — bump into them.

Several videos have shown pets accidentally igniting fires from jumping onto stoves and pawing at the knobs. A Colorado dog set off a house fire in June by doing just that, when the boxes on top of the stove caught on fire. It was all caught on the home’s security footage.

...

At a committee meeting in June, CPSC said it “is aware of incidents where houses burned, and people died from house fires started by range knobs accidentally turned on whether from people bumping into the knobs or pets activating the range. The issues affect both gas and electric ranges.”

The recall said that Samsung received more than 300 reports of accidental activation by pets or humans since 2013, resulting in about 250 fires. At least 18 of those fires caused “extensive property damage.” There also have been 40 injury reports, eight of which required medical attention, and **seven of those fires have led to pet deaths.**

21. Malgré la connaissance présumée et toutes les connaissances réelles ci-dessus, Samsung a d'abord résisté au rappel des cuisinières défectueuses au Canada (pièce P-5), justifiant ainsi la condamnation pour dommages-intérêts punitifs :

Samsung Canada told CTVNews.ca it is "aware of a recent announcement of a product recall in the United States with respect to certain slide-in electric range models."

"We are monitoring the situation closely and will provide an update if and when available."

22. En effet, le demandeur était en droit d'attendre, et à juste titre, que Samsung garantisse la qualité des cuisinières qu'elle conçoit, commercialise et vend;
23. Si le demandeur avait été au courant du défaut de sécurité, ou du fait qu'il aurait dû recouvrir les boutons avec des couvre-boutons encombrants à l'ancienne, il n'aurait jamais acheté cette cuisinière Samsung, quel qu'en soit le prix;
24. Les dommages subis par le demandeur sont une conséquence directe et immédiate de l'inconduite de Samsung et de ses violations des articles 37, 38, 39, 40, 41, 53, 215, 219, 220(a), 221(g) et 228 LPC, rendant ainsi l'article 272 applicable, ainsi que les articles 1728 à 1730 C.c.Q.;
25. Le droit de la consommation québécois est une question d'ordre public de protection;
26. En tant que vendeur professionnel, Samsung a **une connaissance présumée et effective** du défaut de sécurité. Samsung admet également que la cuisinière du demandeur est défectueuse dans la pièce P-3;
27. Les violations de Samsung sont égoïstes (faire passer les profits avant la sécurité), intentionnelles, malveillantes, vexatoires et dangereuses. Samsung aurait pu offrir au demandeur (et aux Membres du groupe) une cuisinière de remplacement de style et de valeur similaire – mais a choisi de ne pas leur envoyer de couvercles de boutons encombrants et hideux à la place;
28. En conséquence de ce qui précède, le demandeur est justifié de réclamer les dommages suivants, en son nom et au nom de chaque Membre du groupe se trouvant dans une situation similaire, en vertu de l'article 272 LPC et du Code civil :

- a) Remboursement intégral de **2 305,91 \$** (art. 253 et 272(f) LPC.);
 - b) Dommages-intérêts punitifs de **1 000,00 \$** (art. 272 LPC);
 - c) Dommages-intérêts de **1000,00 \$** (article 272 LPC et 1728-1730 C.c.Q.).
29. Dans ces circonstances, la demande de dommages-intérêts punitifs du demandeur d'un montant de 5 000,00 \$ par Membre du groupe est justifiée;

B) QUESTIONS COURANTES

30. En tant que fabricant, distributeur, fournisseur, grossiste et/ou importateur des cuisinières défectueuses, Samsung est tenue de garantir aux Membres du groupe que leurs cuisinières sont, au moment de la vente, exemptes de vices cachés qui les rendent impropres à l'usage auquel elles étaient destinées ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne les aurait pas achetées ou n'en aurait pas payé un prix aussi élevé s'il les avait connues;
31. En tant que vendeur professionnel, Samsung est présumé avoir eu connaissance du défaut de sécurité des cuisinières défectueuses (c'est-à-dire depuis 2013 et actuellement) puisqu'elles ont été fabriquées, importées et vendues à partir de 2013;
32. Les Membres du groupe bénéficient de la présomption légale que le défaut existait au moment de la vente, puisque les cuisinières défectueuses vendues par Samsung aux membres du groupe dysfonctionnent prématurément par rapport à des cuisinières identiques ou du même type;
33. Samsung ne peut réfuter cette présomption parce qu'elle a admis dans la lettre de rappel, pièce P-3, que le défaut n'est **pas** dû à une utilisation inappropriée des cuisinières par les Membres du groupe;
34. La lettre de rappel, pièce P-3, est un aveu par Samsung qu'elle vend des cuisinières aux Membres du groupe qui souffrent d'un défaut de sécurité;
35. Les questions individuelles, le cas échéant, pâlisent en comparaison aux questions communes qui sont importantes pour l'issue de la présente demande;
36. **Les recours des Membres du groupe soulèvent des questions de fait et de droit identiques, similaires ou liées, à savoir :**
- a) Samsung n'a-t-elle pas satisfait aux exigences des articles 37, 38, 39, 40, 41, 53, 215, 219, 220(a), 221(g) ou 228 LPC, ou des articles 1728 à 1730 C.c.Q.?
 - b) Samsung a-t-elle commis une faute en ce qui concerne le programme de rappel ou a-t-elle manqué à ses obligations à cet égard ?

- c) Les Membres du groupe ont-ils droit à :
- i. un remboursement de leur prix d'achat de la cuisinière, ou une réduction de leurs obligations, et pour quel montant ?
 - ii. des dommages-intérêts pour troubles et inconvénients et pour quel montant ?
 - iii. des dommages moraux et pour quel montant ?
 - iv. des dommages-intérêts punitifs de 1000,00 \$ par Membre du groupe ?

C) LA COMPOSITION DU GROUPE

37. La composition du groupe rend difficile ou impraticable l'application des règles relatives aux mandats de participation à des procédures judiciaires pour le compte d'autrui ou de consolidation de procédures;
38. Selon Santé Canada, le rappel de Samsung concerne plus de 300 000 cuisinières (pièce P-3);
39. Les Membres du groupe sont très nombreux et dispersés à travers la province et le pays;
40. Ces faits démontrent qu'il serait peu pratique, voire impossible, de communiquer avec chacun des Membres du groupe pour obtenir des mandats et se joindre à eux dans une seule action;
41. Dans ces circonstances, l'action collective est la seule procédure appropriée pour que tous les Membres du groupe puissent faire valoir efficacement leurs droits respectifs et avoir accès à la justice sans surcharger le système judiciaire;

D) REPRÉSENTANT ADÉQUAT

42. Le Demandeur demande à être nommé représentant pour les principales raisons suivantes :
 - a) il est Membre du groupe et a un intérêt personnel à rechercher les conclusions qu'il propose aux présentes;
 - b) il est compétent, en ce sens qu'il a le potentiel d'être le mandataire de l'action si celle-ci avait été intentée en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
 - c) ses intérêts ne sont pas en conflit avec ceux des autres Membres du groupe;
43. En ce qui a trait à l'identification d'autres Membres du groupe, le demandeur tire certaines conclusions de la situation, et ce, en se basant sur les renseignements

fournis dans le rappel (pièce P-3) et l'article de CTV News (pièce P-5), selon lesquelles 326 250 cuisinières ont été rappelées au Canada à ce jour. Le demandeur se rend compte que, à tous points de vue, il y a un nombre important de Membres du groupe qui se trouvent dans une situation similaire, et qu'il ne serait pas utile pour lui de tenter de les identifier compte tenu de leur nombre;

II. NATURE DE L'ACTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

44. L'action que le demandeur souhaite intenter au nom des Membres du groupe est une action en dommages-intérêts;
45. Les conclusions que le demandeur souhaite présenter par le biais d'une demande introductive d'instance sont les suivantes :
 1. **ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur et des Membres du groupe contre la défenderesse;
 2. **CONDAMNER** la défenderesse à verser à chaque Membre du Groupe des dommages compensatoires (ou un remboursement) d'un montant à déterminer, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
 3. **CONDAMNER** la défenderesse à verser à chaque Membre du groupe 1000,00 \$ à titre de dommages punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
 4. **CONDAMNER** la défenderesse à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes ci-dessus conformément à la loi à compter de la date de signification de la Demande en autorisation d'exercer une action collective;
 5. **ORDONNER** à la défenderesse de déposer au greffe de la Cour la totalité des sommes qui font partie du recouvrement collectif, avec intérêts et dépens,
 6. **ORDONNER** que les réclamations des membres individuels du groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et alternativement, par liquidation individuelle;
 7. **CONDAMNER** la défenderesse à supporter les frais de la présente action, y compris les frais de notifications, les frais de gestion des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, y compris les frais d'experts nécessaires à l'établissement du montant des ordres de recouvrement collectifs;

III. JURIDICTION

46. Le demandeur demande que cette action collective soit exercée devant la Cour supérieure de la province de Québec, dans le district de Montréal.

POUR CES RAISONS, PLAISE À LA COUR :

1. **AUTORISER** l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts;
2. **NOMMER** le demandeur à titre de représentant des personnes comprises dans le groupe ci-après décrit comme suit :

Class:	Groupe :
<p>All persons who, since 2013, purchased one or more of the of the following ranges recalled under Health Canada Identification # RA-75974 with defective front-mounted knobs that can accidentally activate, manufactured, distributed, supplied, wholesaled and/or imported by Samsung:</p> <ul style="list-style-type: none">• NE58F9500SS/AC• NE58F9710WS/AC• NE58H9950WS/AC• NE58K9500SG/AC• NE58K9850WG/AC• NE58K9850WS/AC• NE58M9430SS/AC• NE58R9311SS/AC• NE58R9430SG/AC• NE63A8315SS/AC• NE63A8711QN/AC• NE63BB871112AC• NE63T8111SS/AC• NE63T8311SS/AC• NE63T8511SS/AC• NE63T8711SG/AC• NE63T8711SS/AC• NE63T8751SG/AC• NE63T8751SS/AC <p>(hereinafter the “Defective Ranges”)</p> <p>or any other Class to be determined by the Court.</p>	<p>Toutes les personnes qui, depuis 2013, ont acheté une ou plusieurs des cuisinières suivantes rappelées sous le numéro d'identification de Santé Canada RA-75974 avec des boutons à l'avant défectueux qui peuvent être activés accidentellement, fabriquées, distribuées, fournies, vendues en gros et/ou importées par Samsung :</p> <ul style="list-style-type: none">• NE58F9500SS/AC• NE58F9710WS/AC• NE58H9950WS/AC• NE58K9500SG/AC• NE58K9850WG/AC• NE58K9850WS/AC• NE58M9430SS/AC• NE58R9311SS/AC• NE58R9430SG/AC• NE63A8315SS/AC• NE63A8711QN/AC• NE63BB871112AC• NE63T8111SS/AC• NE63T8311SS/AC• NE63T8511SS/AC• NE63T8711SG/AC• NE63T8711SS/AC• NE63T8751SG/AC• NE63T8751SS/AC <p>(ci-après les « Cuisinières défectueuses »)</p> <p>ou tout autre groupe à être déterminé par le Tribunal.</p>

3. IDENTIFIER les principales questions de fait et de droit à traiter collectivement comme suit :

- a) Samsung n'a-t-elle pas satisfait aux exigences des articles 37, 38, 39, 40, 41, 53, 215, 219, 220(a), 221(g) ou 228 LPC, ou des articles 1728 à 1730 C.c.Q. ?
- b) Samsung a-t-elle commis une faute en ce qui concerne le programme de rappel ou a-t-elle manqué à ses obligations à cet égard ?
- c) Les Membres du groupe ont-ils droit à :
 - i. un remboursement de leur prix d'achat de la cuisinière, ou une réduction de leurs obligations, et pour quel montant ?
 - ii. des dommages-intérêts pour troubles et inconvénients et pour quel montant ?
 - iii. des dommages moraux et pour quel montant ?
 - iv. des dommages-intérêts punitifs de 1000,00 \$ par Membre du groupe ?

4. IDENTIFIER les conclusions recherchées par l'action collective à intenter comme étant les suivantes :

- 1. **ACCUEILLIR** l'action collective du du demandeur et des Membres du groupe contre la défenderesse;
- 2. **CONDAMNER** la défenderesse à verser à chaque Membre du Groupe des dommages compensatoires (ou un remboursement) d'un montant à déterminer, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- 3. **CONDAMNER** la défenderesse à verser à chaque Membre du groupe 1000,00 \$ à titre de dommages punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- 4. **CONDAMNER** la défenderesse à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes ci-dessus conformément à la loi à compter de la date de signification de la Demande en autorisation d'exercer d'une action collective;
- 5. **ORDONNER** à la défenderesse de déposer au greffe de la Cour la totalité des sommes qui font partie du recouvrement collectif, avec intérêts et dépens,
- 6. **ORDONNER** que les réclamations des membres individuels du groupe

fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et alternativement, par liquidation individuelle;

- 7. CONDAMNER** la défenderesse à supporter les frais de la présente action, y compris les frais de notification, les frais de gestion des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, y compris les frais d'experts nécessaires à l'établissement du montant des ordres de recouvrement collectifs;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 579 C.p.c., conformément à une autre ordonnance de la Cour, et **ORDONNER** aux défenderesses de payer lesdits frais de publication;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours à compter de la date de la publication de l'avis aux membres, date à laquelle les membres du Groupe qui n'auront pas exercé leurs moyens d'exclusion seront liés par tout jugement qui sera rendu aux présentes;

DÉCLARER que tous les membres du groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion, sont liés par tout jugement à rendre sur l'action collective à tenter de la manière prévue par la loi;

LE TOUT avec frais, incluant les frais de publication.

Montréal, le 12 septembre 2024

(s) LPC Avocats

LPC AVOCATS

Me Joey Zukran / Me Lea Bruyere

Avocats du demandeur

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal, Québec, H2Y 1N3

Tél. : (514) 379-1572 / Télécopieur :

(514) 221-4441

Courriel : jzukran@lpclex.com /

lbruyere@lpclex.com

AVIS D'ASSIGNATION
(ARTICLES 145 ET SUIVANTS C.P.C.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la **Cour supérieure du Québec** dans le district judiciaire de **Montréal** la présente *Demande en autorisation d'exercer une action collective*.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à la demande par écrit, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat, au palais de justice de **Montréal** situé au **1 Rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6**, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourrez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend ;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code de procédure civile, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées

Changement de district judiciaire

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut

être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa *Demande en autorisation d'exercer une action collective*, le demandeur invoque les pièces suivantes :

Pièce P-1 : Copie du reçu d'achat du demandeur auprès de Rona daté du 19 janvier 2024;

Pièce P-2 : Extrait du site web de Samsung : <https://www.samsung.com/ca/cooking-appliances/ranges/electric-range-ne63t8711ss-ac/>;

Pièce P-3 : Avis de rappel de Santé Canada daté du 29 août 2024 (#RA-75974);

Pièce P-4 : Photos de la cuisinière du demandeur avec les couvercles des boutons;

Pièce P-5 : Article de CTV du 8 août 2024 intitulé « Samsung rappelle 1 million

de poêles »;

Pièce P-6 : CIDREQ pour Samsung Electronics Canada Inc.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code de procédure civile, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

Montréal, le 12 septembre 2024

(s) LPC Avocats

LPC AVOCATS

Me Joey Zukran / Me Lea Bruyere
Avocats du demandeur
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Téléphone : (514) 379-1572
Télécopieur : (514) 221-4441
Courriel : jzukran@lpclex.com /
lbruyere@lpclex.com

AVIS DE PRÉSENTATION
(articles 146 et 574 al. 2 C.p.c.)

À: SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC.
2050, chemin Derry Ouest
Mississauga (Ontario) L5N 0B9

Défenderesse

PRENEZ AVIS que la *Demande en autorisation d'exercer une action collective* sera présentée devant la Cour supérieure au **1, rue Notre-Dame E, Montréal, Québec, H2Y 1B6**, à la date fixée par le coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 12 septembre 2024

(s) LPC Avocats

LPC AVOCATS

Me Joey Zukran / Me Lea Bruyere
Avocats du demandeur
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Téléphone : (514) 379-1572
Télécopieur : (514) 221-4441
Courriel : jzukran@lpclex.com /
lbruyere@lpclex.com

500-06-001331-244

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

PASCAL DESMEDT

Demandeur

c.

SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC.

Défenderesse

**DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(ARTICLES 571 ET SUIVANTS C.P.C.)**

TRADUCTION FRANÇAISE

Me Joey Zukran / Me Lea Bruyere
LPC AVOCATS
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Téléphone : (514) 379-1572 • Télécopieur : (514) 221-4441
Courriel : jzukran@lpclex.com

BL 6059 N/D :

JZ-272
